



Arrêt

n° 344 939 du 17 avril 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. EBONGUE DE NGOMBA
Rue Edouard Faes 90
1090 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. EBONGUE DE NGOMBA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 juillet 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de poursuivre des études en Belgique.

Le 30 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a

été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " D'un point de vue académique, le parcours est marqué par deux années de retard, une progression lente et des résultats justes moyens, même si l'obtention du Baccalauréat avec mention " assez bien " représente une légère amélioration. Le projet professionnel présenté manque de cohérence et de profondeur : vouloir devenir ingénieure en cybersécurité sans expérience concrète dans le domaine, ni exposition préalable à des activités connexes, reste très théorique. La connaissance de la formation reste superficielle, basée uniquement sur des recherches en ligne, sans mention de programme détaillé, de débouchés précis, ou d'accréditations de l'établissement visé. L'alternative prévue en cas d'échec est une réponse défensive. La question du garant est également problématique : une amie de la famille que la candidate ne connaît pas personnellement, avec plusieurs personnes à charge. Enfin, l'ensemble du projet donne l'impression d'avoir été construit récemment et sans accompagnement structurant, ce qui soulève un risque élevé d'échec ou de détournement d'objet du séjour. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend **un premier moyen** de « la violation par l'État belge des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ». 2.1.2. Dans une première branche, elle argue que la décision attaquée est dépourvue d'un fondement légal précis, l'article 61/1/1, §1^{er}, précité n'édictant que des règles de procédure et ne pouvant légalement fonder une décision de refus de visa.

2.1.2. Dans une seconde branche, elle affirme que la décision querellée est inadéquate.

Dans une première sous-branche, elle soutient notamment que l'appréciation des faits par la partie défenderesse n'est pas juridiquement admissible. Elle considère également que la motivation de cette décision est manifestement stéréotypée.

A titre principal, elle indique que la partie défenderesse ne démontre pas d'adéquation entre les éléments qu'elle avance au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que la requérante poursuivrait.

A titre subsidiaire, elle reproche à la partie défenderesse de n'apporter aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/1/5 de la même loi, et de se fonder uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon elle sur tous les autres éléments du dossier.

D'une part, elle rappelle que tant l'article 61/1/5 susvisé, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul. D'autre part, elle estime que cet avis n'est qu'un simple résumé d'une interview et ne se base sur aucun procès-verbal, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relues et signées par la partie requérante et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues. Elle ne comprend pas en quoi sa progression est lente, en quoi son projet professionnel manque de cohérence, et explique que toutes ces informations sont contestées et invérifiables à défaut de retranscription intégrale de l'entretien.

Elle souligne qu'aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé et que ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses apportées, de sorte que le Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions pertinentes menant aux conclusions prises.

Elle ajoute avoir compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont la partie défenderesse ne tient nullement compte.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'indiquer qu'elle aurait donné des réponses défensives, sans préciser ni ce qu'elle entend par "réponses défensives", ni en quoi les réponses données seraient défensives et l'impact d'une telle réponse sur la réalité et la sincérité du projet d'études. Elle estime également que la motivation selon laquelle "l'ensemble du projet donne l'impression d'avoir été construit récemment et sans accompagnement structurant, [...]" n'est ni adéquate, ni admissible, la partie défenderesse fondant sa motivation sur une simple "impression".

2.1.3. Dans une seconde sous-branche, elle soutient que la motivation de la décision attaquée manque de pertinence et est entachée de partialité dès lors que la partie défenderesse ne se fonde sur aucun élément concret. Elle estime qu'il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie défenderesse ait pris en considération l'intégralité de l'avis Viabel ainsi que le questionnaire, mais que cette dernière s'est uniquement fondée sur un avis Viabel partiel pour prendre sa décision. Elle en conclut que l'examen d'un seul élément ne peut être qualifié de "faisceau de preuve".

2.2. La partie requérante prend **un second moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle estime à cet égard que l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'exiger une expérience professionnelle lorsqu'elle parle de ses perspectives professionnelles alors que dans le même temps, elle a introduit une demande de visa afin de poursuivre des études qui pourront lui donner accès au marché de l'emploi. Elle soutient également qu'il est contradictoire de considérer dans la même décision des années de retard et une progression en reconnaissant une réussite au baccalauréat avec une mention. Une telle motivation ne démontre pas l'incohérence du projet ou le détournement de sa procédure de demande de visa à des fins migratoires. Enfin, elle estime que la motivation de la décision attaquée est également incohérente lorsqu'elle reproche à la requérante d'avoir fait des recherches sur internet.

3. Discussion.

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil observe qu'il ressort de sa motivation que la décision entreprise se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études.

Elle reproduit la conclusion de l'entretien oral avec l'agent de Viabel et indique que les réserves formulées dans le compte-rendu de cette interview « contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et l'amènent à conclure à « une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

3.3. Le Conseil observe que les motifs selon lesquels « le projet professionnel manque de cohérence et de profondeur », « la connaissance de la formation reste superficielle, basée uniquement sur des recherches en ligne, sans mention de programme détaillé, de débouchés précis, ou d'accréditations de l'établissement visé », « l'alternative prévue en cas d'échec est une réponse défensive », et « l'ensemble du projet donne l'impression d'avoir été construit récemment et sans accompagnement structurant, ce qui soulève un risque élevé d'échec ou de détournement d'objet du séjour », ne sont pas établis.

En effet, ces différentes considérations, qui émanent de l'avis Viabel, et qui résulteraient de l'audition de la partie requérante, sont contestées par cette dernière, et sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de rapport de l'audition de la partie requérante par Viabel, en sorte que le Conseil ignore notamment les questions posées ainsi que les réponses qui y auraient ou non été apportées. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler la pertinence desdits motifs.

En outre, les motifs selon lesquels l'alternative de la partie requérante en cas d'échec serait une réponse "défensive" et l'ensemble de son projet "donne l'impression" d'avoir été construit récemment et sans accompagnement structurant sont insuffisants en soi car ils ne permettent pas de comprendre la position de la partie défenderesse à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la décision attaquée est suffisamment motivée. Elle ne peut non plus être suivie lorsqu'elle soutient que la partie requérante se limiterait à prendre le contrepied de l'acte entrepris, cette dernière ayant notamment exposé les raisons pour lesquelles l'acte querellé ne reposait pas à son estime sur des motifs sérieux et objectifs.

S'agissant de la considération selon laquelle la partie défenderesse ne se serait pas fondée uniquement sur l'avis Viabel mais sur l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil tient à rappeler qu'il ressort de la motivation de l'acte litigieux que la partie défenderesse indique accorder la primauté à l'avis de Viabel par rapport au questionnaire. En d'autres termes, la partie défenderesse indique que si elle a bien eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, elle a cependant été convaincue par les réserves émises par Viabel dans son avis. Il en résulte que les autres éléments figurant au dossier administratif, tels que le questionnaire ASP-études et les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande, ne l'ont pas amenée à rejeter la demande et ne pourraient dès lors asseoir la décision a *posteriori*, l'obligation de motivation formelle exigeant que les motifs de l'acte soient exprimés dans l'acte lui-même.

Il s'agit également de la raison pour laquelle l'argument selon lequel la partie requérante ne démontrerait pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier est inopérant au sujet de ces motifs.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante « ne démontre pas que les différents éléments repris dans le rapport Viabel seraient erronés et ne démontre pas que ce dernier ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites lors de l'entretien ni en quoi il révélerait des signes de partialité/subjectivité ». En effet, le Conseil rappelle qu'il appartient à la

partie défenderesse d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, et non à la partie requérante d'établir le contraire. Au demeurant, la preuve que tente d'imposer la partie défenderesse en l'espèce s'avère impossible, alors qu'il lui est loisible d'organiser un entretien de manière à se réserver une preuve des déclarations de la partie requérante, par la tenue d'un procès-verbal soumis à la signature de celle-ci, ce qu'elle a apparemment négligé de faire.

3.5. Le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les autres motifs qui n'ont pas été examinés ci-dessus, à les supposer établis et pertinents.

3.6. Le premier moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 30 octobre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY